

FINANCIERE BSGM
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 230 euros
Siège social : 11, Chemin des Brions
33450 SAINT LOUBES
483 975 538 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le neuf avril,
A neuf heures,

Les associés de la société FINANCIERE BSGM se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis, 11, Chemin des Brions 33450 SAINT LOUBES, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Frédéric BERTIN**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Paul KOCKMANN est désigné comme secrétaire de séance.

La société ERCAPLURIEL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Vivien MARTIN, invité à la présente assemblée est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 523 actions sur les 523 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La lettre de convocation des associés,
- la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Modification de la dénomination sociale ; modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;
- Réduction du capital social d'une somme de 160 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 160 euros et création de 16 actions sous conditions,
- Modification corrélative des articles 6, 7, 8 et 35 des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Mise à jour des articles 21, 22 et 23 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I- MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera « GROUPE ESTUAIRE » en lieu et place de FINANCIERE BSGM.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« *ARTICLE 3- DÉNOMINATION*

La dénomination de la Société est : GROUPE ESTUAIRE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

II- CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE D'ACTION DE PREFERENCE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle la nécessité de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence à dividende préemptaire majoré, fixe et cumulatif, afin de répondre aux besoins de la société et de ses actionnaires.

Après discussion, l'Assemblée Générale décide de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, ayant les caractéristiques suivantes :

- Dividende : Dividende précipitaire majoré, fixe et cumulatif d'une valeur nominale de 3 100 euros.
- Durée : 7 ans, non renouvelable.
- Droits financiers : Les titulaires de ces actions auront droit à un dividende prioritaire avant toute autre affectation des bénéfices.
- Droits politiques : Les actions de préférence à dividende précipitaire majoré, fixe et cumulatif confèrent un droit de vote identique à celui des actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

III- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital de 160 euros, pour le ramener de 5 230 euros à 5 070 euros, par voie de rachat de 16 actions de 10 euros de nominal chacune, au prix total de 119 312 euros, soit de 7457 euros par action, appartenant à :

- Monsieur Cyril BAUDIN, pour une (1) action,
- Monsieur Jean-Paul KOCKMANN, pour une (1) action,
- Monsieur Kévin RASTIER pour une (1) action,
- Monsieur David BRAVO, pour treize (13) actions.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le compte "Autres réserves", soit la somme totale de 119 152 euros.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Les créanciers sociaux disposent d'un délai de vingt jours à compter du dépôt du présent procès-verbal auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux pour former opposition.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la deuxième résolution et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 16 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE SOIXANTE DIX euros (5 070 euros).

Il est divisé en 507 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, dont 497 actions ordinaires (dites actions « O ») et 10 actions de préférence (dites actions « P »).

Les droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence sont définis aux articles 8 et 35 des présents statuts.

Toute mutation d'action de préférence entraîne sa conversion automatique en action ordinaire ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

IV- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CREATION D' ACTIONS DE PREFERENCE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant l'agrément et la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de Monsieur Vivien MARTIN, d'augmenter le capital social de 160 euros pour le porter de 5 070 euros à 5 230 euros, par l'émission de 16 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 7 457 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 7 447 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 119 152 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux. Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque **CIC BORDEAUX RIVE DROITE ENTREPRISES**, sise 85, Rue Nuyens 33100 BORDEAUX qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 16 actions à Monsieur Vivien MARTIN, demeurant 84 rue Arago, 33300 BORDEAUX et de l'agréer par voie de conséquence en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes relatif aux avantages particuliers, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide de créer, à compter de ce jour, des actions de préférence à dividende précipitaire majoré, dites actions « D », par conversion d'une fraction des actions ordinaires détenues en pleine propriété par Monsieur Vivien MARTIN, à hauteur de :

- Monsieur Vivien MARTIN 10 actions « D »
Sur les 16 actions qu'il détient dans la Société,

L'Assemblée Générale fixe comme suit les droits particuliers attachés aux actions de préférence, savoir :

- Pendant une durée de sept (7) exercices à compter du premier exercice concerné, soit l'exercice 2025 et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, droit à un dividende préciputaire, fixe et cumulatif d'un montant total de 31 000 euros (soit 3 100 euros par action), prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- Droit au rachat par la société par anticipation à tout moment en cas de cessation des fonctions techniques rémunérées au sein de la filiale, la société SO GEDDA, ou de décès de Monsieur Vivien MARTIN. Le prix de rachat sera déterminé sur la base de la valorisation de la société SO GEDDA telle qu'elle apparaîtra au bilan du dernier exercice clos de la société « GROUPE ESTUAIRE » (anciennement FINANCIERE BSGM) à la date du rachat, ou si cet exercice date de plus de 6 mois, d'une situation intermédiaire Ce prix est payable comptant le jour du rachat, lequel interviendra à l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou en cas d'opposition, à la date du jugement de première instance qui les rejettera ou à la date de constitution des garanties ou de remboursement des créances, selon le cas.

Ces actions de préférence seront complètement assimilées aux actions de préférence anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles donneront droit au versement intégral du dividende des actions anciennes, tel que défini ci-dessus.

L'Assemblée Générale, sous les conditions suspensives de la réalisation et de la constatation, par le Président, de l'augmentation de capital prévue décide de modifier en conséquence les articles 6, 7 et 8 des statuts comme suit :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous les conditions suspensives de la réalisation et de la constatation, par le Président, de l'augmentation de capital prévue, décide de modifier les articles 6, 7, 8 et 35 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 –APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

6- Il a été décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 2025, une réduction du capital social de 160 euros par rachat et annulation de 16 actions appartenant à plusieurs associés, ramenant le capital social à 5 070 euros, puis une augmentation du capital social de 160 euros par souscription en numéraire de 16 actions au profit d'un nouvel associé, portant le capital social de 5 070 à 5 230 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangée.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE euros (5 230 euros).

Il est divisé en 523 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, dont :

- 503 actions ordinaires (dites actions « O »),

- 10 actions de préférence (dites actions « P ») toujours en validité sur les 30 créées à l'origine, dont les droits particuliers dont sont assorties ces actions sont définis aux articles 8 et 35 des présents statuts. Toute mutation d'action de préférence entraîne sa conversion automatique en action ordinaire."

- 10 actions de préférence majoré (dites actions « D ») valable jusqu'à l'exercice 2031 inclus, et dont les droits particuliers dont sont assorties ces actions sont définis aux articles 8 et 35 des présents statuts. Toute mutation d'action de préférence entraîne sa conversion automatique en action ordinaire."

Les droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence sont définis aux articles 8 et 35 des présents statuts.

Toute mutation d'action de préférence entraîne sa conversion automatique en action ordinaire ».

« ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS- ACTIONS DE PREFERENCE »

1- Le 1^{er} décembre 2015, il a été créé des actions de préférence « dites actions P » et depuis le 9 avril 2025 des actions de préférence à dividende majoré « dites actions D » qui confèrent à leurs propriétaires des avantages particuliers limités dans le temps.

Ces avantages particuliers sont les suivants :

- Un droit pour les propriétaires d'actions « P » de percevoir à compter de son attribution et ce pendant sept (7) exercices sociaux, un dividende précipitaire, fixe et cumulatif d'un montant de 1 620 euros par action, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, ou si celui-ci est insuffisant, sur les réserves facultatives,

- Un droit pour les propriétaires d'actions « D » de percevoir à compter de son attribution et ce pendant sept (7) exercices sociaux, un dividende précipitaire majoré, fixe et cumulatif d'un montant de 3 100 euros par action, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, ou si celui-ci est insuffisant, sur les réserves facultatives,

- Un droit au rachat par la société exerçable par les associés détenteurs des actions « P » et des actions « D », sur tout ou partie de leurs actions, dans les conditions suivantes :

Par anticipation à tout moment en cas de cessation des fonctions techniques rémunérées soit au sein de la Société « GROUPE ESTUAIRE », soit au sein de l'une de ses filiales opérationnelles.

Le prix de rachat sera déterminé sur la base de la valorisation de la société SOGEDDA telle qu'elle apparaîtra au bilan du dernier exercice clos de la société « GROUPE ESTUAIRE », à la date du rachat, ou si cet exercice date de plus de 6 mois, d'une situation intermédiaire.

Chaque demande de rachat devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Les opérations de rachat commenceront à l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou après règlement du sort des oppositions éventuelles.

Dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'associé, le Président, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués constate le nombre de titres à racheter, réduit le capital social par voie d'annulation des titres à racheter et impute l'excédent entre la valeur des titres rachetés et leur valeur nominale sur tout poste de réserves disponibles ; modifie corrélativement les statuts.

Le Président établit également le rapport visé à l'article R.228-19 sur les conditions du rachat ainsi que sur les justifications et les modalités de calcul du prix.

Ce rapport et celui du commissaire aux comptes seront mis à la disposition des associés au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la décision du Président et ils seront portés à la connaissance des associés à l'occasion de la plus prochaine décision collective.

Le procès-verbal de la décision du Président est déposé au greffe du tribunal de Commerce afin d'ouvrir le délai d'opposition des créanciers.

Le rachat aura lieu à l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou en cas d'opposition, à la date du jugement de première instance qui les rejettera ou à la date de constitution des garanties ou de remboursement des créances, selon le cas.

Les actions de préférence « P » et les actions de préférence majoré « D » sont assorties de droits particuliers qui sont exclusivement financiers, tels que mentionnés ci-dessus. En ce qui concerne les droits de vote, elles sont assorties des mêmes droits que les actions ordinaires « O ».

2- Hormis les droits particuliers dont sont assorties Les actions de préférence « P » et les actions de préférence majoré « D », les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

3- La Société peut créer d'autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

4- Les bénéficiaires de ses actions de préférence « P » et des actions préférence « D » sont :

Associés	Actions de préférence « P »	Actions de préférence « D »	Date d'attribution	Exercices de validité (dates de clôture)
Kévin RASTIER	10		25/11/2020	Du 31/12/2020 au 31/12/2026 inclus
Vivien MARTIN		10	09/04/2025	Du 31/12/2025 au 31/12/2031 inclus
Total des actions	10			
		10		

« ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT »

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé au profit des actions « P », un dividende précipitaire de 1 620 euros par action et au profit des actions « D » un dividende précipitaire de 3 100 euros par action.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L.232-11 du code de commerce, est insuffisant pour le service de la totalité des dividendes précipitaires dus au titre de cet exercice aux actions « P », et « D » la partie non versée de ces dividendes précipitaires sera prélevée par priorité

sur le bénéfice distribuable des exercices suivants ou sur toute distribution de réserves qui interviendra dans ce délai.

Ce droit au dividende précipitaire dont bénéficient les actions « P » et dividende précipitaire majoré pour les actions « D » s'exercera à l'occasion de chaque décision d'approbation des comptes, dans un temps limité fixé à l'article 8 des présents statuts et déterminé selon la date d'entrée au capital des associés attributaires dites actions « P » et « D ».

Le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des seules actions « O ».

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le distribuer aux associés à titre de dividende et sans distinction de catégorie d'actions, le reporter à nouveau ou l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi, en servant prioritairement le dividende précipitaire attribué aux actions « P » et le dividende précipitaire majoré attribué aux actions « D ».

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide afin de respecter les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-16 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la réduction, l'augmentation de capital et la mise à jour des statuts jusqu'à la date du 30 juin 2025 et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette réduction - augmentation de capital et mise à jour des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

V - MISE A JOUR DES ARTICLES 21,22 et 23 DES STATUTS

ONZIEME RESOLUTION

Compte tenu de résolutions qui précèdent et du changement de dénomination sociale, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 21,22 et 23 des statuts afin de remplacer l'ancienne dénomination sociale « FINANCIERE BSGM » par « GROUPE ESTUAIRE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Frédéric BERTIN

Le secrétaire de séance
Jean-Paul KOCKMANN